

# Contributions fédérales et cantonales dès 2024 spécifiques à la viticulture

## Contribution à la sécurité de l'approvisionnement

- **Contribution de base** : CHF / ha 600. –
- **Contribution pour cultures pérennes** : CHF / ha 400. –
- **Contribution pour la production en condition difficile** : complément de CHF / ha 240.– à 360. – pour les vignes situées en zones de colline ou de montagne

## Contribution au système de production

BIO

- **Viticulture biologique** : CHF / ha 1600. –
  - Respect des exigences bio, selon l'Ordonnance fédérale sur l'agriculture biologique.

PER & BIO

- **Non-recours aux insecticides, acaricides et fongicides après la floraison** : CHF / ha 1100. –
  - Dès que la variété la plus précoce de la surface inscrite atteint le stade (BBCH 73), seuls les produits phytosanitaires autorisés en agriculture biologique peuvent être utilisés.
  - L'utilisation du cuivre ne doit pas dépasser 1,5 kg/ha/an.
  - Les exigences doivent être remplies sur une surface pendant quatre années consécutives.
  - Les surfaces enregistrées peuvent également recevoir les contributions pour l'agriculture biologique.

PER

- **Exploitation de surfaces de cultures pérennes à l'aide d'intrants conformes à l'agriculture biologique** : CHF / ha 1600. –
  - Seuls les produits phytosanitaires et engrais autorisés en agriculture biologique peuvent être utilisés.
  - Les exigences doivent être remplies sur une surface pendant quatre années consécutives, sauf si l'exploitation se convertit conformément à l'agriculture biologique.
  - La contribution est octroyée au maximum pour huit ans.
  - Cette contribution n'est pas cumulable avec celle octroyée pour la viticulture bio.
  - L'étiquetage des produits selon l'ordonnance sur l'agriculture biologique n'est pas autorisé pour les surfaces annoncées pour cette contribution.

PER & BIO

- **Non-recours aux herbicides** : CHF / ha 1000. –
  - Les exigences doivent être remplies sur une surface pendant quatre années consécutives.
  - Un traitement ciblé avec des herbicides foliaires est autorisé directement autour du cep. Le traitement en bande n'est pas autorisé.

PER & BIO

- **Contribution pour les bandes semées pour organismes utiles** : CHF / ha 4000. –
  - Semi avant le 15 mai, entre les rangs, sur au minimum 5 % de la surface annoncée, pendant quatre années consécutives. Fréquence réensemencement : 4 ans.
  - Seuls les mélanges de semences pour bandes semées pluriannuelles autorisés par l'OFAG peuvent être utilisés : [voir semences autorisées](#)
  - Fauche : En alternance sur la moitié de la surface, l'intervalle de 6 semaines entre deux fauches.
  - La fumure et l'utilisation de produits phytosanitaires ne sont pas autorisées dans les bandes semées. Seuls sont admis des traitements plante par plante à l'aide de produits autorisés en viticulture pour l'utilisation dans le type SPB « surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle ».
  - Les bandes semées pour organismes utiles dans les cultures pérennes seront comptabilisées dans la part appropriée de surfaces de promotion de la biodiversité
  - Les contributions ne sont octroyées que pour 5% de la surface, soit 200 CHF/ha.

PER & BIO

- **Couverture appropriée du sol** : CHF / ha 600. –
  - Sur l'ensemble de l'exploitation, au moins 70 % de la surface de vignes est enherbée. **Excepté pour les plantations (jusqu'à l'âge de 3 ans) et vignes étroites <1,5 (seulement si la totalité des parcelles sont enherbées).**
  - Engagement sur 1 année.

## Contribution au paysage cultivé, contribution à la pente

- **Contribution pour le maintien d'un paysage ouvert uniquement en zone colline et montagne :** CHF / ha 100.- à 390. –
- **Contribution pour surface viticole en pente :**

30 à 50	CHF / ha 1500.-
> 50 %	CHF / ha 3000.-
Terrasse avec > 30 %	CHF / ha 5000.-

### Conditions :

- Les contributions ne sont versées que si la surface viticole en pente est de 10 ares au moins par exploitation. Seules sont prises en compte les surfaces d'une exploitation d'au moins 1 are d'un seul tenant.

## Contribution à la biodiversité et à la mise en réseau

- **Surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle :**

Niveau qualité I :	CHF / ha 0. –
Niveau qualité II :	CHF / ha 1000. –
Mise en réseau :	CHF / ha 1000. – arbre + 5. –
Arbre isolé* :	CHF / ha 100.- à 400.-

\*un arbre est considéré comme isolé lorsque la distance qui le sépare de l'arbre le plus proche est  $\geq 50$  m.

## Contribution à l'utilisation efficiente des ressources

- **Contribution pour l'utilisation de techniques d'application précise (jusqu'en 2024) :**

- Jets projetés avec flux d'air horizontal : 25 % du coût d'acquisition, max. CHF 6000. –
- Jets projetés avec flux d'air horizontal et détecteur de végétation : 25 % du coût d'acquisition, max. CHF 10 000. –
- Pulvérisateur sous tunnel à récupération : 25 % du coût d'acquisition, max. CHF 10 000. –

### Conditions :

- L'équipement permet de réduire de 50 % la dérive (sans les buses antidérive).
- Certaines modifications de pulvérisateurs peuvent également être prises en charge.
- Ne concerne que les pulvérisateurs neufs (pas d'achat en occasion).

- **Contribution pour machines préservant les ressources naturelles.**

- Désherbage mécanique : Subvention de 30% de l'investissement (maximum 10 000.-)
- Construction de places de lavage : Subvention maximum de 75% des frais d'investissement.

## Contribution qualité du paysage : « Projet paysage genevois »

**Le contractant doit respecter au minimum 3 critères pour faire partie du projet, soit :**

- ✓ Participer à l'assemblée générale de l'association "Projet paysage genevois".
- ✓ Déclarer trois types\* de surfaces de promotion de la biodiversité différentes ou 10 arbres (*voir conditions*) ou 8 cépages différents sur l'exploitation. (\* deux types uniquement pour les exploitations exclusivement viticoles)
- ✓ Choisir une mesure dans le catalogue de mesures :

- **Interlignes enherbées :** 500 CHF / ha

### Conditions :

- Déclaration à la parcelle
- Toutes les interlignes de la vigne doivent être enherbées et non 1 sur 2.
- Maintien de l'enherbement durant toute la période du projet.
- Fauche et broyage autorisé dans le respect des PER

- **Semis interlignes : Ensemencement avec les mélanges agréés.** CHF 4500.- (sur facture)

### Conditions :

- Semis devant comporter au moins 9 espèces végétales. La liste des mélanges pouvant être utilisé :
- Vertibord Humus UFA semences
- Mélange viticole standard OHS
- Le canton propose des mélanges composés de 12 espèces présentant une croissance raisonnable (limiter la fauche, moins de concurrence).



La prime maximale fixée : **CHF. 200.-/ha de SAU**

► Exemple : pour une exploitation de 30 ha → quota maximal pour la contribution à la qualité du paysage =  $30 \times 200 = \text{Fr. } 6'000.-$